

ASNR Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-041342

Monsieur le Directeur du CNPE de Flamanville 3
BP 37
50340 LES PIEUX

Caen, le 27 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 17 juin 2025 sur les thèmes « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances » et « Maîtrise des risques conventionnels » (« Gaz fluorés » et « REACH / CLP »)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0249

Références : *In fine*

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le mardi 17 juin 2025 sur le réacteur EPR de Flamanville 3 sur les thèmes « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances » et « Maîtrise des risques conventionnels » (« Gaz fluorés » et « REACH¹ / CLP² »).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait sur la gestion par le site des gaz fluorés (hexafluorure de soufre SF₆ et fluides frigorigènes), en lien notamment avec les prescriptions du règlement [2] et suite à la déclaration de plusieurs événements significatifs pour l'environnement (ESE) ces dernières années. Elle portait également sur les conditions d'entreposage des substances dangereuses et l'étiquetage des tuyauteries les véhiculant, en application des règlements [3] et [4].

L'inspection s'est déroulée en deux parties :

- Une première partie en salle, au cours de laquelle les inspecteurs ont échangé avec vos représentants sur l'organisation du site et les actions en cours pour remédier aux dysfonctionnements identifiés suite aux ESE survenus ou s'inscrivant dans les évolutions récentes des règlements [2], [3] et [4] ;

¹ Règlement européen « REACH » n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 qui a mis en place un système unique d'enregistrement (Registration), d'évaluation (Evaluation) et d'autorisation (Autorisation) des substances chimiques (CHemicals).

² Règlement européen « CLP » n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification (Classification), l'étiquetage (Labelling) l'emballage (Packaging) et des substances et mélanges.

- Une seconde partie sur le terrain, afin de contrôler l'état de certaines installations (groupes DEQ³, local électrique du BTE⁴, aire grillagée et local SIR⁵, local CTE⁶ et son aire de dépotage) et de répondre à certains questionnements identifiés lors de la partie en salle. D'autres questionnements ont pu être identifiés suite à cette visite terrain.

Les inspecteurs ont noté que l'organisation du site sur ces sujets reste perfectible. Ils notent néanmoins que les sujets font l'objet d'un traitement adéquat et que les installations visitées sont en bon état. Ils relèvent en revanche plusieurs axes d'amélioration quant à la nécessité d'une meilleure appropriation du sujet SF₆ (hexafluorure de soufre) par le site, le besoin de définir un plan d'action global en ce qui concerne la fonction de refroidissement et une meilleure traçabilité quant à la gestion des substances dangereuses, en particulier suite à certaines opérations de dépotage.

Les inspecteurs ont également identifié des questionnements en lien avec la maîtrise des risques non radiologiques de nature à potentiellement remettre en cause les conclusions du rapport de sûreté (RDS) en ce qui concerne les risques conventionnels (chapitre 3.8). De manière plus large, les interfaces entre les sites de Flamanville 3 et de Flamanville 1-2 sont parfois difficiles à appréhender.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Station d'électrochloration

Vos représentants ont expliqué aux inspecteurs que la ligne d'injection 3CTE1511TY de la station d'électrochloration véhiculant de l'eau de mer conditionnée à l'eau de Javel faisait l'objet d'un nettoyage par l'intermédiaire d'acide chlorhydrique. Ce point interroge car l'eau de Javel et l'acide chlorhydrique sont deux substances incompatibles qui, mises en contact, peuvent engendrer la formation d'un nuage toxique de chlore.

Demande I.1 : Dans un délai d'un mois, préciser les modalités de nettoyage de la ligne d'injection 3CTE1511TY, transmettre le mode opératoire associé, et démontrer que le mode de nettoyage retenu n'engendre aucun risque de dégagement toxique suite à un mélange incompatible entre l'eau de Javel et l'acide chlorhydrique. Le cas échéant, intégrer le scénario à l'étude de dangers conventionnels (EDDc) du site de Flamanville 3 (a minima à l'analyse préliminaire des risques) qui sera transmise à l'issue de la phase de démarrage du réacteur.

Vos représentants ont par ailleurs indiqué lors de la partie en salle qu'une condamnation d'exploitation était présente sur la bouche de dépotage du réservoir de stockage d'eau de Javel afin de limiter son accès aux seuls dépotages d'eau de Javel. Or, les inspecteurs ont constaté sur le terrain l'absence de condamnation d'exploitation, interrogeant sur l'efficacité de la mesure.

Demande I.2 : Dans un délai n'excédant pas une semaine, mettre en place la condamnation d'exploitation visant à empêcher la connexion à la bouche de dépotage d'eau de Javel en dehors d'une livraison d'eau de Javel par camion-citerne et mettre à jour la gamme de dépotage associée afin de la prendre en compte.

³ Production d'eau glacée du bâtiment de traitement des effluents.

⁴ Bâtiment de traitement des effluents.

⁵ Système d'injection de réactifs, permettant le conditionnement chimique d'un certain nombre de circuits dans la partie non nucléaire des installations.

⁶ Station d'électrochloration dédiée au traitement de l'eau brute.

Les inspecteurs s'interrogent également sur l'absence d'enregistrement REACH pour l'eau de Javel produite sur site par électrochloration de l'eau de mer, alors que l'article 6 du règlement [3] prévoit explicitement que « *sauf disposition contraire [...], tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence* ». Par ailleurs, il s'avère qu'un tel enregistrement existe pour la fabrication de monochloramine pour les CNPE bord de rivière disposant de tours aéroréfrigérantes (TAR).

Demande I.3 : Dans un délai d'un mois, transmettre les éléments justifiant l'absence d'enregistrement REACH pour l'eau de Javel produite sur site par électrochloration de l'eau de mer et la conformité du site au regard des prescriptions du règlement [3].

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des rejets d'hexafluorure de soufre (SF₆)

Les inspecteurs ont échangé avec vos représentants sur les modalités de gestion des fuites de SF₆ pouvant affecter les compartiments des postes électriques sous enveloppe métallique (PSEM). Le gaz SF₆ y est utilisé à des fins d'inertage et d'isolation électrique mais présente la particularité d'être un gaz à effet de serre au pouvoir de réchauffement global (PRG) très important. Il convient donc d'être réactif notamment dans le traitement des fuites identifiées.

Il a été identifié que des demandes de travaux (DT) restaient en cours sur le sujet, la localisation précise de certaines fuites n'ayant pas pu être identifiée sur les postes 3GEV et 2LGR. Parallèlement à cela, des quantités relativement importantes de SF₆ ont été rejetées ces dernières années suite à des opérations de maintenance lourdes (essais de court-circuit en particulier). Ces rejets n'ayant pas fait l'objet de déclarations d'événements significatifs (ESE) ni même d'événements intéressants (EIE), ils n'ont par conséquent pas fait l'objet d'une analyse approfondie visant à en déterminer les causes et à éviter autant que possible leur renouvellement. Vos représentants ont cependant indiqué que certains de ces événements étaient inévitables et que le site n'avait pas forcément la main sur l'ensemble des opérations.

Enfin, il est ressorti des échanges que le site attend spécifiquement l'atteinte du seuil de pré-alerte pour engager des actions de recherche de fuite et d'appoint alors qu'un suivi plus fin de l'évolution de la pression via les densistats (capteurs de densité de gaz) permettrait d'anticiper au mieux les éventuelles fuites, et de lancer plus en amont les actions de recherche et de captage des fuites le cas échéant, limitant ainsi les quantités rejetées à l'atmosphère et par conséquent la contribution du site au phénomène d'effet de serre.

Demande II.1 : Démontrer que l'organisation mise en place par le site permet de répondre pleinement et efficacement aux enjeux associés au SF₆, en particulier en ce qui concerne la recherche, la détection et le captage des fuites.

Suivi des rejets de fluides frigorigènes

Vos représentants ont tout d'abord présenté les différents groupes froids installés sur le site, en particulier ceux concourant à des fonctions de sûreté (groupes DEL⁷ et DER⁸).

⁷ Production d'eau glacée secourue du bâtiment électrique.

⁸ Production d'eau glacée secourue du bâtiment réacteur.

Il est apparu, suite à la déclaration cette année d'un ESE relatif à une fuite de 143,5 kg de fluide frigorigène R134a sur le groupe froid 3DER1120GF, que le site a été amené à remplacer les assemblages boulonnés par des assemblages soudés présentant une meilleure résistance. Cette action, entreprise au niveau du groupe froid objet de l'avarie, ne sera pas étendue aux autres groupes froids qui présentent pourtant les mêmes caractéristiques et le même niveau de risque de fuite. Vos représentants ont précisé qu'une telle opération de remplacement, étendue à l'ensemble des groupes froids concernés, présenterait d'importants risques de pertes de fluide frigorigène, plus encore que suite à une simple fuite.

Demande II.2 : Justifier que l'opération de remplacement des assemblages boulonnés par des assemblages soudés présente des risques importants en matière de quantités de fluide frigorigène rejetées à l'atmosphère. Transmettre l'analyse de risque associée le cas échéant.

Plus largement, il apparaît nécessaire, suite aux échanges avec vos représentants, que le site définisse un plan d'action adapté en matière de gestion des groupes froids, afin de répondre pleinement aux enjeux associés.

Demande II.3 : Définir un plan d'action visant à établir une stratégie de gestion globale des groupes froids du site et à assurer de manière pérenne et satisfaisante la fonction de refroidissement, en lien notamment avec les enjeux de sûreté identifiés.

Gestion des produits chimiques

Préalablement à l'inspection en salle, les inspecteurs ont constaté, en arrivant sur le site, la présence d'un camion d'acide sulfurique dans le sas d'accès au site de Flamanville 3 alors que le site n'est pas censé dépoter cette substance. Vos représentants ont indiqué que le camion était destiné à Flamanville 1-2 mais que sa présence au niveau du sas d'accès de Flamanville 3 s'expliquait par l'indisponibilité du sas de Flamanville 1-2. Or, le transit d'acide sulfurique via Flamanville 3 pour accéder aux aires de dépotage dédiées sur Flamanville 1-2 n'a pas été explicitement précisé dans le chapitre 3.8 du RDS [5].

Face à ce constat se pose la question de l'exhaustivité des scénarios étudiés, en particulier en ce qui concerne les risques de déversement accidentel ou de mélange incompatible, de l'eau de Javel pouvant également être dépotée sur le site de Flamanville 3.

Demande II.4 : Transmettre le plan de circulation des substances dangereuses du site de Flamanville 3 et s'assurer que celui-ci tient compte du transit possible via le site de Flamanville 3 des produits chimiques destinés au site de Flamanville 1-2. A défaut, le mettre à jour ou interdire tout transit.

Demande II.5 : Si le transit est autorisé, réinterroger les hypothèses considérées dans la partie du rapport de sûreté consacrée aux risques conventionnels [5], en particulier en matière de risque de déversement accidentel et de formation d'un nuage toxique suite à un potentiel mélange incompatible entre eau de Javel et acide lors d'une opération de dépotage. Intégrer ces éléments à l'étude de dangers conventionnels (EDDc) du site de Flamanville 3 (*a minima* à l'analyse préliminaire des risques) qui sera transmise à l'issue de la phase de démarrage du réacteur.

Demande II.6 : Plus largement, analyser les interfaces existantes entre le chapitre 3.8 du RDS [5] du site de Flamanville 3 et l'EDDc du site de Flamanville 1-2, et examiner la pertinence, à terme, de fusionner les EDDc des sites de Flamanville 1-2 et de Flamanville 3 afin de s'assurer de l'exhaustivité des scénarios et de la prise en compte de l'ensemble des installations, notamment celles communes aux deux sites.

Vos représentants ont ensuite présenté le positionnement du site vis-à-vis des règlements [3] et [4], notamment suite aux dernières évolutions réglementaires intervenues concernant l'abaissement du seuil CMR⁹ pour le bore. Ils ont indiqué que l'étiquetage des tuyauteries véhiculant du bore ne sera pas modifié et que seule la mise en place d'un affichage en entrée des locaux comportant une tuyauterie véhiculant du bore est programmée. Les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence de cette action. Vos représentants ont précisé que ce point a fait l'objet d'une dérogation UNIE¹⁰. Pour autant, une telle solution n'est pas satisfaisante, notamment au regard du I de l'article 4.3.9 de la décision [6] qui prévoit que « les canalisations ou tuyauteries sont signalées *in situ* de façon à préciser la nature et les risques des produits véhiculés ».

Demande II.7 : Transmettre les éléments relatifs à la dérogation UNIE et démontrer que cette solution est conforme aux prescriptions de l'article 4.3.9 de la décision [6]. Dans le cas contraire, procéder à l'étiquetage de l'ensemble des tuyauteries dans un délai raisonnable que vous préciserez.

Les inspecteurs se sont ensuite intéressés aux fiches de données de sécurité (FDS) et aux fiches locales d'utilisation (FLU) disponibles sur le site. Les FLU relatives à l'eau de Javel et au Fyrquel présentent une absence d'avis sur la FDS, et la FLU relative à l'eau de Javel est au statut « brouillon », ce qui pose des questions quant à leur applicabilité. Vos représentants ont précisé aux inspecteurs que l'avis sur la FDS n'est plus requis à ce jour.

Demande II.8 : Mettre en conformité les FLU listées ci-dessus et revoir si nécessaire leur format pour ne plus tenir compte de l'avis sur la FDS si celui-ci n'est plus requis.

Les inspecteurs ont également demandé à pouvoir consulter les dernières gammes de dépotage renseignées pour l'eau de Javel et l'acide chlorhydrique entreposés à la CTE, ainsi que les derniers procès-verbaux de la surveillance du prestataire en charge des dépotages d'eau de Javel tel que prescrit au I de l'article 2.2.2 de l'arrêté [7]. Vos représentants n'ont pas été en mesure de fournir les dernières gammes d'acide chlorhydrique renseignées ni les derniers procès-verbaux de la surveillance du prestataire en charge des dépotages d'eau de Javel.

Demande II.9 : Identifier les raisons pour lesquelles les éléments listés ci-dessus ne sont pas disponibles au niveau du CNPE et mettre en place les actions permettant d'assurer une traçabilité satisfaisante des actions de dépotage et de surveillance du prestataire, et d'éviter le renouvellement de ces écarts à l'avenir.

Mesure des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux du site

Dans le cadre du courrier [8], qui fait écho à la campagne de mesure engagée au niveau national au sein de certaines installations classées pour l'environnement (ICPE), l'ASN a demandé aux installations nucléaires de base (INB) potentiellement concernées par la problématique des PFAS (CNPE notamment) de procéder à un recensement des substances PFAS susceptibles d'être présentes ou d'avoir été utilisées par le passé (demande 1), puis de procéder à trois campagnes successives de prélèvements et d'analyses afin de mettre en évidence la présence ou non de PFAS en amont et en aval hydraulique des sites (demande 2). La réponse à la demande 1 est commune aux sites de Flamanville 1-2 et de Flamanville 3 et n'appelle pas en l'état de remarque particulière de la part des inspecteurs. En revanche, à ce jour, seul le site de Flamanville 1-2 a procédé aux trois campagnes de prélèvements et d'analyses (demande 2). Les inspecteurs s'interrogent donc sur la représentativité des résultats pour le site de Flamanville 3, en particulier pour l'aval hydraulique car les émissaires de rejet diffèrent.

Demande II.10 : Se positionner sur la représentativité des résultats d'analyses PFAS du site de Flamanville 1-2 pour le site de Flamanville 3. Le cas échéant, démontrer cette représentativité ou, dans le cas contraire, procéder aux trois campagnes de prélèvements et d'analyse telles que demandées dans le courrier [8] en précisant les points de prélèvements retenus.

⁹ Cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction.

¹⁰ Unité Nationale d'Ingénierie d'Exploitation.

Plan de gestion des solvants

Les inspecteurs ont consulté le plan de gestion des solvants (PGS) établi conformément aux prescriptions de l'article 4.1.5 de l'arrêté [7]. Celui-ci n'appelle pas de remarque particulière de la part des inspecteurs.

Les inspecteurs se sont également interrogés sur le respect des prescriptions techniques (PT) [EDF-FLA-221] et [EDF-FLA-222] de la décision [9]. Vos représentants ont transmis les éléments de réponse suivants :

- Concernant la PT [EDF-FLA-221], la consommation de solvants sur le CNPE de Flamanville s'élève à 3,124 tonnes en 2024. Le taux de rejet diffus moyen est de 11%.
- Concernant la PT [EDF-FLA-222], aucune substance portant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F n'a été identifiée dans le PGS du site de Flamanville en 2024.

Les inspecteurs ne sont pas parvenus à retrouver ces informations dans le PGS, la consommation annuelle de solvants s'élevant à 0,7346 tonnes en 2024 (valeur reprise dans la déclaration annuelle GEREPE) et le taux de rejet diffus moyen étant de l'ordre de 25%, ce qui est supérieur au taux de rejet diffus de 20% prescrit au I de la PT [EDF-FLA-221] et constitue, si le chiffre est avéré, une non-conformité.

Demande II.11 : Expliciter les écarts constatés entre les informations remontées par vos représentants et celles figurant dans le PGS. Le cas échéant, définir un plan d'action permettant la mise en conformité du site par rapport à la PT [EDF-FLA-221].

Inventaire ICPE-IOTA (installations classées pour la protection de l'environnement / installations, ouvrages, travaux, activités)

Les inspecteurs ont fait un point avec vos représentants sur l'inventaire ICPE-IOTA transmis conformément aux dispositions de l'article 1.2.5 de la décision [6] et portant sur la liste actualisée des équipements et installations visés à l'article L. 593-3 (équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une INB, relevant du régime INB) et au I de l'article L. 593-33 (équipements et installations non nécessaires au fonctionnement d'une INB, relevant du régime ICPE ou IOTA) du code [1].

Des questions se posent concernant certains points de cet inventaire, en particulier :

- Le stockage d'hydrate d'hydrazine (rubrique 4733-2) est référencé comme relevant du régime ICPE (équipements non nécessaires) et non comme relevant du régime INB (équipements nécessaires) ;
- L'aéroréfrigérant 8TRI1101RF, situé en toiture du bâtiment de traitement des effluents et relevant de la rubrique 2921-1-b), est indiqué comme étant « en cours de régularisation » ;
- Le stockage d'eau de Javel de la CTE ne figure pas dans l'inventaire alors que celui-ci est redevable de la rubrique 4510-2 d'après la note [10].

Demande II.12 : Expliciter les points listés ci-dessus. Le cas échéant, procéder aux corrections nécessaires et démontrer la conformité du stockage d'eau de Javel de la CTE à l'arrêté [11].

Visite terrain

Les inspecteurs se sont rendus au niveau du local CTE afin de contrôler l'état des réservoirs de stockage d'eau de Javel (3CTE1510BA) et d'acide chlorhydrique (3CTE1710BA). Ils ont constaté que l'état général des installations était globalement satisfaisant mais ils s'interrogent sur l'adéquation entre le volume d'acide chlorhydrique stocké (2 m³) et les besoins du site pour le nettoyage des électrodes. Les inspecteurs considèrent qu'un volume stocké plus faible permettrait de répondre aux mêmes besoins tout en limitant le potentiel de danger en cas de fuite ou de déversement accidentel tel que mentionné dans la note [12] référencée dans le RDS [5]. Une autre possibilité serait de remplacer l'acide chlorhydrique par de l'air comprimé, ce procédé étant utilisé sur le site de Flamanville 1-2.

Demande II.13 : Etudier la possibilité de remplacer l'acide chlorhydrique utilisé pour le nettoyage des électrodes dédiées à l'électrochloration de l'eau de mer par de l'air comprimé (principe de substitution) ou, dans le cas contraire, de limiter la quantité d'acide chlorhydrique stocké dans la bache 3CTE1710BA afin de réduire le potentiel de danger associé à ce stockage (principe d'intensification).

Les inspecteurs se sont également rendus au niveau de la zone de dépotage des camions-citernes d'eau de Javel. En plus du fait que cette zone n'est pas matérialisée sur le terrain, elle présente une exiguïté importante en raison de la présence d'une clôture et d'un portail, interrogeant sur les modalités de positionnement du camion-citerne et de passage du flexible de dépotage, et plus largement sur le respect des dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté [8] et de l'article 4.3.8 de la décision [6].

Demande II.14 : Démontrer que l'aire de dépotage de l'eau de Javel attenante au local CTE respecte les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté [7] et de l'article 4.3.8 de la décision [6].

De plus, la dernière gamme de dépotage de l'eau de Javel renseignée en juillet 2023 [13] fait état du besoin de disposer d'une fiche réflexe en cas de fuite ou de déversement. Ce point fait l'objet de prescriptions au I de l'article 4.3.8 de la décision [6], qui prévoit notamment que le personnel procédant aux opérations de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles sont confiés exclusivement à du personnel « *formé aux mesures de prévention et aux méthodes d'intervention à mettre en œuvre en cas de sinistre. Ces dernières sont formalisées par écrit sur des fiches présentes sur ou à proximité de l'aire de chargement ou de déchargement.* »

Demande II.15 : Préciser si une fiche réflexe de gestion d'une fuite ou d'un déversement d'eau de Javel a été mise à disposition à la suite du dépotage de juillet 2023 [13] et eu égard aux prescriptions du I de l'article 4.3.8 de la décision [6]. La transmettre le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Processus élémentaire « Gérer les produits chimiques »

Observation III.1 : Le processus élémentaire « Gérer les produits chimiques », porté par la note [14], prévoit l'organisation de réunions trimestrielles regroupant le correspondant produits chimiques du site et les correspondants produits chimiques de chaque service (SCO, MRCL, AEE, SST-Chimie, SST-KD, SST-MAG). Après consultation des quatre derniers comptes-rendus, les inspecteurs ont remarqué que la présence des différents services, à ces réunions d'une durée d'une heure, était faible. Au regard des enjeux associés à la gestion des produits chimiques, il conviendrait de s'assurer d'une plus grande participation à ces réunions afin que le sujet puisse être relayé au sein du site par chaque entité.

Bâche d'hydrazine du local 3HME1002ZL

Observation III.2 : Lors de la visite du local de système d'injection de réactifs (SIR), vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le réservoir de stockage d'hydrazine présent dans le local 3HME1002ZL n'était pas utilisé car son volume est trop important, ce qui engendrerait un passage à autorisation au titre de la rubrique 4733-2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation devenant alors supérieure ou égale à 400 kg, voire l'atteinte du seuil haut Seveso (par cumul des installations du site ou par dépassement direct), celui-ci étant fixé à 2 tonnes. Les inspecteurs s'interrogent sur l'intérêt de disposer d'une telle bâche si elle n'est pas utilisée au final.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes I.1, I.2 et I.3 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé par,

Gaetan LAFFORGUE-MARMET

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 (dit « règlement F-Gaz III »)
- [3] Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (dit « règlement REACH »)
- [4] Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP »)
- [5] Rapport de sûreté du CNPE de Flamanville 3 – Edition demande de mise en service – Chapitre 3.8 « Risques classiques d'origine non nucléaire » (D458524002620)
- [6] Décision n° 2013-DC-0360 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (dite « décision environnement »)
- [7] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit « arrêté INB »)
- [8] Courrier CODEP-DEU-2023-007279 du 21 août 2023 – Contrôle des installations nucléaires de base (INB) – Détection de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les milieux
- [9] Décision n° 2018-DC-0639 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2018 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 108, n° 109 et n° 167 exploitées par Électricité de France (EDF) dans la commune de Flamanville (dite « décision limites »)
- [10] Liste des EIPr et EIPi pour l'INB de Flamanville 3 (bâtiments de responsabilité CNEPE : CI / BOP) (D305214013291 [G])
- [11] Arrêté du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745
- [12] Analyse des conséquences d'un nuage toxique suite à un déversement d'acide chlorhydrique dans le local CTE de Flamanville 3 (D305218095721 [A])
- [13] Document de suivi de l'intervention – Dépotage de la Javel dans la bache 3CTE1510BA (A3708/16-2011/DSI/083-K)
- [14] Note de processus élémentaire SEC-MRS-PE « Gérer les produits chimiques » (D455115003337 [3])